

1.0 Objectif des CONSIGNES générales D'EXPÉDITION ET D'EMBALLAGE

À travers les présentes consignes d'expédition et d'emballage, nous souhaitons rapprocher nos exigences des responsabilités de l'ensemble de nos fournisseurs. Elles doivent servir de guide simple, facilement compréhensible et pratique, permettant un flux de matériel optimal entre les fournisseurs et la société RAUCH Landmaschinenfabrik GmbH.

Le non-respect des prescriptions des présentes CONSIGNES générales D'EXPÉDITION ET D'EMBALLAGE peut entraîner une réclamation et avoir une incidence négative sur l'évaluation du fournisseur. En outre, des coûts supplémentaires sont immédiatement refacturés au fournisseur en cas de non-respect.

Toute dérogation aux présentes CONSIGNES D'EXPÉDITION ET D'EMBALLAGE doit être expressément convenue entre le fournisseur et RAUCH. De plus, RAUCH se réserve le droit de convenir de consignes d'emballage spécifiques à certains articles avec le fournisseur.

2.0 Normes d'emballage chez RAUCH :

- Europalette/palette perdue 800x1200 mm
- Caisses grillagées Euro 800x1200x970 mm
- Petits cartons dimensions extérieures : max. 400x300x200
- Grands cartons dimensions extérieures : max. 600x400x200

3.0 Matériaux d'emballage autorisés :

Tous les matériaux d'emballage utilisés doivent répondre aux dispositions légales en vigueur en Allemagne et au sein de l'UE ; les valeurs limites légales en vigueur relatives à la teneur en métaux lourds doivent notamment ne pas être dépassées. En outre, les dispositions suivantes s'appliquent : Les emballages doivent par principe être recyclables et résistants aux intempéries.

- Matériaux composites :

Les matériaux composites ne sont généralement pas autorisés.

- Plastiques :

Les plastiques utilisés doivent être exclusivement du PE (polyéthylène), du PP (polypropylène) ou du PET (polytéréphtalate d'éthylène). Afin de pouvoir effectuer un recyclage ciblé, la quantité de matériaux utilisés doit être réduite au maximum. L'utilisation de PVC (polychlorure de vinyle) n'est en principe pas autorisée.

- Film rétractable et film étirable :

Doivent en principe se composer de PE (polyéthylène).

- Sacs et sachets en film plastique :

Doivent également se composer uniquement de PE (polyéthylène).

- Papier et carton :

Le papier et le carton doivent être exempts de substances nocives pour la production de papier.

- Bois :

S'agissant de tous les matériaux d'emballage en bois acheminés d'outre-mer (« frontières humides »), il convient de respecter impérativement la norme CIPV (Convention internationale pour la protection des végétaux). Les matériaux utilisés doivent être à l'état non traité (ni peinture, ni revêtement, ni imprégnation).

- Bois stratifié (panneaux d'aggloméré, panneaux de fibres) :
L'utilisation de bois stratifié est en principe autorisée dans la mesure où les exigences posées par les présentes consignes d'emballage sont satisfaites.

- Polystyrène :

L'utilisation de polystyrène est autorisée uniquement pour les pièces moulées. Les chips de polystyrène ne sont pas autorisées.

- Matériaux de remplissage :

Les matériaux de remplissage utilisés doivent être exclusivement du carton ondulé, du papier ou des coussins d'air en film plastique.

- Feuillards de cerclage :

Les feuillards de cerclage utilisés doivent être exclusivement des feuillards en plastique à base de PP (polypropylène) et de PET (polytéréphtalate d'éthylène). L'utilisation de feuillards de cerclage métalliques n'est pas autorisée, sauf accord contraire avec RAUCH.

4.0 Dimensions et poids des emballages

Il convient de respecter les poids bruts maximaux admissibles suivants, en fonction du type d'emballage :

- Colis individuels déplacés manuellement : max. 30 kg
- Les porte-charges et les colis d'un poids supérieur à 30 kg doivent être transportables par chariot, emballés sur des europalettes ou des palettes perdues de faibles dimensions (600x800 mm)
- Charge utile palettes : max. 1 500 kg

Dimensions :

- Dimension maximale de la surface de base max. 800 x 1200 mm (dimension d'une europalette)
- La surface de base des cartons doit être compatible avec les dimensions d'une europalette. Les dimensions suivantes sont admissibles s'agissant de la surface de base des cartons :
 - 800 x 1 200 mm
 - 800 x 600 mm
 - 600 x 400 mm
 - 300 x 400 mm
 - 200 x 300 mm
- Les dimensions des cartons se situant en dehors de la norme RAUCH doivent être conçues de sorte que le poids maximal des cartons ne soit pas dépassé.
- Hauteur palettes <= 1 200 mm

CONSIGNES générales D'EXPÉDITION et D'EMBALLAGE destinées aux fournisseurs



5.0 Identification des matériaux

Le fournisseur doit en principe s'assurer que tous les matériaux livrés à RAUCH sont clairement identifiés par une étiquette pour marchandise.

Pour effectuer l'identification, il convient d'utiliser des étiquettes pour marchandises résistantes aux intempéries. L'identification de chaque matériau est dans tous les cas requise afin d'éviter tout mélange des différents matériaux. En outre, une livraison **par type** doit être effectuée pour chaque carton/colis.

Identification requise :

- Numéro d'article RAUCH
- Numéro d'article fournisseur
- Quantité par conteneur ou porte-charge
- Le cas échéant date de production
- Le cas échéant numéro de lot